



Informations sur ordonnance pénale

Par befli63

Bonjour,

Contôlé positif à l'alcool (0.33 air) le 07/10/23, j'ai pu repartir normalement, on m'a indiqué que j'allais recevoir par mail ou courrier la contravention. Le 11 nov 23, je reçois un courrier m'informant que je serai poursuivi selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Je reçois le 22 mars 24, l'ordonnance pénale (datée du 04 mars 24 et envoyée le 18 mars 24) avec l'amende et une suspension de 2 mois.

Sachant que mon permis est indispensable pour mon travail, j'aimerais avoir des avis sur ce qui souhaitable de faire. J'ai 12pts sur le permis, 1ère fois en alcoolémie et jusqu'à maintenant aucune trace du pv qui aurait dû être de 90? et -6 pts.

La suspension court à partir de quelle date?

Merçi de m'avoir lu

Par lavigie

Bonjour

Votre contravention n'a pas été poursuivie en forfaitaire mais directement par OP ce qui est au choix du ministère public .

Donc la repression concernant celle -ci est inscrite sur l'OP qui sera exécutoire si vous ne faites pas opposition dans le délai de 30jours de la notification .

le début de suspension débutera lorsque vous aurez remis votre permis après convocation par OPJ d'avoir a le faire par référence 7.

la procédure d'OP pour cette contravention est demandée par le procureur local pour uniquement avoir la possibilité de suspendre judiciairement le permis alors que la procédure forfaitaire ne le permet pas .

je vous déconseille de faire opposition , ce qui vous reportera en contradictoire au tribunal de police avec des réquisitions du même ministère public qui pourrait être du double que celles de l'OP.

Par befli63

Bonjour et merçi de votre réponse.

Par notification, c'est donc la date de reception du courrier AR?

Par lavigie

affirmatif